Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

October 27, 2014 For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, October 30, 2014. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 27 octobre 2014 Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le jeudi 30 octobre 2014, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

Luis Alberto Hernandez Febles v. Minister of Citizenship and Immigration (F.C.) (35215)

35215 Luis Alberto Hernandez Febles v. Minister of Citizenship and Immigration

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Security of person - Immigration - Convention refugee - Exclusion - Standard of judicial review applicable to interpretation of United Nations Convention Relating to the Status of Refugees - Convention not applicable to refugee claimants believed to have committed serious non-political crime prior to admission to Canada - Appellant twice convicted in U.S. of assault with deadly weapon but having served sentences in U.S. prior to seeking refugee status in Canada - What is proper scope of Article 1F(b) of Convention - Whether post-conviction factors such as rehabilitation may be considered in determining admissibility as Convention refugee - Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 - Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 98.

Mr. Febles is a Cuban citizen who was granted refugee status in the United States due to his fear of persecution as a political dissident. While in the U.S., he was twice convicted of assault with a deadly weapon. As a result of those convictions, he was subject to removal from the U.S. after having served his sentences. Shortly after his release from prison, Mr. Febles entered Canada illegally and claimed refugee status.

Before the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (the Board), Mr. Febles argued that he had served his sentences, posed no danger to Canadian society and was now rehabilitated. The Board dismissed his claim for refugee status. It held that it was bound by the legislation (s. 98 of the *Immigration and Refugee Protection Act* and Article 1F(b) of the *United Nations Convention relating to the Status of Refugees*) and jurisprudence according to which a person who has been convicted of a serious non-political crime prior to his or her admission to Canada is excluded from refugee protection.

Mr. Febles filed an application for judicial review.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35215

Judgment of the Court of Appeal: December 7, 2012

Counsel: Jared Will and Peter Shams, for the Appellant

François Joyal, for the Respondent

35215 Luis Alberto Hernandez Febles c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Charte canadienne des droits et libertés - Sécurité de la personne - Immigration - Réfugié au sens de la Convention - Exclusion - Norme de contrôle judiciaire applicable à l'interprétation de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés - Convention inapplicable aux demandeurs d'asile présumés avoir commis un crime grave de droit commun avant d'être admis au Canada - Appelant reconnu coupable deux fois aux É.-U. de voies de fait avec une arme meurtrière mais ayant purgé des peines aux É.-U. avant qu'il revendique le statut de réfugié au Canada - Quelle est la portée véritable de la section Fb) de l'article premier de la Convention? - Peut-on prendre en compte des faits postérieurs à la déclaration de culpabilité, par exemple la réadaptation, pour établir l'admissibilité comme réfugié au sens de la Convention? - Charte canadienne des droits et libertés, art. 7 - Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, c. 27, art. 98.

Monsieur Febles est un citoyen cubain ayant obtenu le statut de réfugié aux États-Unis du fait de sa crainte de persécution à titre de dissident politique. Durant son séjour aux É.-U., il a été reconnu coupable à deux occasions de voies de fait avec une arme meurtrière. Par suite de ces déclarations de culpabilité, il pouvait faire l'objet d'un renvoi des É.-U. après avoir purgé ses peines. Peu après sa libération, M. Febles est entré illégalement au Canada et a revendiqué le statut de réfugié.

Monsieur Febles a prétendu, devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission), qu'il avait purgé ses peines, ne présentait aucun danger pour la société canadienne et était désormais réadapté. La Commission a rejeté sa demande d'asile. Elle a affirmé être liée par les dispositions législatives (art. 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et la section Fb) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*) et la jurisprudence, selon lesquelles est exclue du droit à l'asile la personne reconnue coupable d'un crime grave de droit commun à l'extérieur du Canada avant qu'elle y soit admise.

Monsieur Febles a déposé une demande de contrôle judiciaire.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe: 35215

Arrêt de la Cour d'appel : 7 décembre 2012

Avocats: Jared Will et Peter Shams pour l'appelant

François Joyal, pour l'intimé

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada : comments-commentaires@scc-csc.ca 613-995-4330